



PROCES VERBAL & COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AOUT 2014

Séance ouverte à 20h10

Séance clôturée à 21h50

Le vingt-huit aout deux mil quatorze à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vingt et un aout deux mil quatorze, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jack SAUTEL, Maire.

***Etaient Présents :** Jack SAUTEL, Jean-Christophe CARRE, Christine GARCIN-GOURILLON, Michel MOUCADEL, Alexandre WAJS, Mireille AMPOLLINI, Georges PAUL, Yves LOPEZ, Bernadette SAMUEL, Marc FUSAT, Christian TEISSEIRE, Christelle BERENGUER, Fanny ARSAC, Francis FERRER, Marie-Pierre CALLET, Gislaine COUDERT et Michel PERRET.*

***Pouvoirs :** Véronique LAGIER a donné pouvoir à Jean-Christophe CARRE.*

***Absent excusé :** Nathalie GONFOND*

***Secrétaire de séance :** Alexandre WAJS*

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte par le Maire.

Les membres présents approuvent à l'unanimité le compte rendu de la séance du trente et un juillet deux mille quatorze.

1. Approbation convention commune / association « l'arbre des enfants » mise à disposition de locaux municipaux.

Rapporteur : Madame Mireille AMPOLLINI

Madame le Rapporteur rappelle à l'Assemblée que depuis la rentrée scolaire 2013, l'association « l'arbre des enfants » organise un « Accueil de Loisirs Sans Hébergement » les mercredi, samedi et certaines périodes de vacances scolaires.

Pour ce faire, cette association s'est vue mettre à disposition, avec l'accord du conseil d'école concerné, une partie des locaux du groupe scolaire Charles Piquet et de la cantine municipale. Compte-tenu du succès rencontré par cette opération, l'association sollicite le renouvellement de cette mise à disposition à compter du 1^{er} Septembre 2014 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2014-2015.

Madame le Rapporteur précise que les locaux concernés sont :

- Salle de réfectoire maternelle,
- 1 salle de réfectoire des « grands »,
- Cour de récréation primaire,
- Toilettes « petits »,
- Salle de dortoir maternelle et couloir d'accès.

Madame le Rapporteur précise enfin que les périodes de mise à disposition sont :

- Le Mercredi de 12h30 à 19h30
- Le Samedi de 7h30 à 19h30
- Une semaine de vacances à Toussaint et une semaine de vacances en Février

Il y a donc lieu ce jour d'approuver la convention de mise à disposition correspondante.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Madame le Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Vu l'avis favorable unanime des commissions éducation et jeunesse sport et vie associative dans leur séance du 4 Août 2014

Vu le projet de convention à intervenir entre la commune de Maussane-les-Alpilles et l'association « l'arbre des enfants »

APPROUVE le contenu dudit projet

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire

2. Création d'un emploi vacataire, mise en place nouvelles activités périscolaires.

Rapporteur : Madame Mireille AMPOLLINI.

Madame le Rapporteur informe l'assemblée qu'en cas de besoin ponctuel concernant un travail spécifique et à caractère discontinu (difficile à quantifier à l'avance) les collectivités locales peuvent créer des emplois de vacataire rémunérés forfaitairement après service fait.

Il y a donc lieu ce jour de délibérer pour créer un emploi vacataire d'intervenant « aide aux devoirs » pour la période du 8 Septembre 2014 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2014/2015. La personne recrutée sur cet emploi interviendra selon les besoins définis par la Commune et les effectifs inscrits sur « l'activité aide aux devoirs ».

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Considérant que les caractéristiques du besoin et de l'emploi sus évoqués justifient la création d'un emploi de vacataire

DECIDE de créer un emploi de vacataire d'intervenant « aide aux devoirs » selon les modalités ci-après :

- Période du 8 Septembre 2014 à la fin de l'année scolaire 2014/2015
- Rémunération forfaitaire par vacation (intervention de 15h30 à 16h30 en cas de besoin et sur demande expresse de la commune) de 24,04€ brut après service fait.

PRECISE que la personne recrutée le sera par arrêté de Monsieur le Maire

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire

3. Acquisition ancien bâtiment vicinal du CG : adoption du coût prévisionnel de l'opération et demande de subvention au Conseil Général 13.

Rapporteur : Monsieur Jack SAUTEL

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'en diverses occasions, le Conseil Général des Bouches du Rhône a fait part à la Commune de son intention de céder les parcelles lui appartenant cadastrées section A n°1728 et 2474 pour une superficie globale de 920 m², la dernière des deux parcelles comprenant en outre le bâtiment anciennement affecté à la direction des routes du Conseil Général.

Monsieur le Maire précise en outre que ces biens se situent en zone UD au POS actuel, et que suite en dernier lieu à l'évaluation qui en a été faite par France Domaines en date du 20 Mars 2014, la totalité des biens susvisés est à la vente au prix de 175.000 € HT.

Compte-tenu de leur situation géographique et des opportunités qui en découlent, il convient de se prononcer sur l'acquisition des parcelles n°1728 et 2474 propriétés du Conseil Général et des biens y attenants au prix tel qu'indiqué.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, une abstention Mireille AMPOLLINI

Vu l'avis de France domaines en date du 20 mars 2014,

Vu la situation et la consistance des biens susvisés et l'intérêt pour la Commune de les acquérir afin de constituer une réserve foncière,

Vu l'avis favorable à la majorité de la commission finances moyens généraux en date du 18 Août 2014

DECIDE d'acquérir au prix de 175 000€ HT les biens appartenant au Conseil Général des Bouches-du-Rhône et constitués des parcelles cadastrées section A n°1728 et 2474 pour une surface totale de 920 m² et le bâtiment y attenant,

SOLLICITE du Conseil Général 13 les subventions les plus élevées possibles afin de financer ladite acquisition

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire

4. Etude de modélisation du réseau d'Adduction d'Eau Potable de la Commune : adoption du coût prévisionnel de l'opération et demande de subvention à l'Agence de l'Eau.

Rapporteur : Monsieur Alexandre WAJS

Monsieur le Rapporteur informe l'assemblée que face à un certain nombre d'enjeux qu'il va falloir traiter dans les prochains mois, au titre desquels figure notamment l'amélioration de la défense incendie d'un certain nombre de secteurs de la Commune, l'évolution de son urbanisation et l'optimisation du fonctionnement global de notre réseau d'adduction d'eau potable, il est opportun de faire réaliser une modélisation de ce réseau et un diagnostic.

Monsieur le Rapporteur précise que le coût est estimé à 14.850 € HT. Il convient ce jour de solliciter une aide de l'agence de l'eau afin d'aider la Commune au financement de cette étude.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Vu l'avis favorable unanime de la commission travaux en date du 19 Août 2014

Considérant l'intérêt sus évoqué tendant à la réalisation de ce diagnostic précédé d'une modélisation de notre réseau d'adduction d'eau potable

Considérant par ailleurs la nécessité d'optimiser le contenu de cette étude en la réalisant en période de débit de pointe

ADOpte le coût de réalisation de la modélisation du réseau d'adduction d'eau potable de la commune et d'un diagnostic estimé à 14 850€ HT

ADOpte le plan de financement prévisionnel ci-après :

- Coût prévisionnel du projet : 14 850€ HT
- Subvention agence de l'eau 30% : 4 455€
- Autofinancement commune de Maussane-les-Alpilles : 10 395€ TVA en sus

SOLLICITE de l'Agence de l'eau une dérogation afin de démarrer cette étude avant la décision qui sera prise sur la demande de subvention compte-tenu de l'intérêt de procéder à celle-ci en période de débit de pointe.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.



5. Approbation modification des statuts de la Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles, CCVBA.

Rapporteur : Monsieur Jack SAUTEL

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, par délibération n°78/2014, en date du 23 juillet 2014, le Conseil communautaire a décidé le transfert à la Communauté de communes de la compétence Assainissement.

Monsieur le Maire précise que cette compétence porte sur l'assainissement collectif d'une part, et le contrôle des installations d'assainissement non collectif d'autre part.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Vu l'avis favorable unanime de la commission finances/moyens généraux en date du 18 Août 2014

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-8, L.5211-17 et L.5214-16,

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, dite Loi MAPTAM, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

Vu la délibération n°78/2014 et son annexe de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, en date du 23 juillet 2014, relative au transfert de la compétence Assainissement,

Vu la modification statutaire, objet de l'annexe, et visée dans la délibération n°78/2014 en date du 23 juillet 2014,

Considérant que le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la délibération susmentionnée pour se prononcer, il est proposé d'émettre un avis favorable au transfert de cette compétence,

Considérant l'intérêt d'une gestion collective concertée de l'assainissement collectif et du contrôle des installations de l'assainissement non collectif,

DECIDE d'approuver le transfert de la compétence assainissement à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

APPROUVE la modification statutaire telle que proposée dans l'annexe jointe

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

6. Programme de rénovation WC publics : adoption du coût prévisionnel de l'opération et demande de subvention au Conseil Général au titre de l'aide aux travaux de proximité.

Rapporteur : Monsieur Alexandre WAJS

Monsieur le Rapporteur fait part à l'assemblée des discussions intervenues en commission travaux sur l'état des toilettes publiques situées place Henri Giraud et place Laugier de Monblan. Il est clairement ressorti de ces discussions la nécessité d'élaborer un programme de rénovation complète de ces deux bâtiments dans le but notamment de remplacer les équipements existants, parfois vétustes ou sinon régulièrement vandalisés, par des équipements antieffraction.

Il y a donc lieu ce jour de valider le coût prévisionnel de cette opération s'élevant à 84 030,10 € HT et solliciter du Conseil Général une subvention au titre de l'aide aux travaux de proximité.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur le Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Considérant l'impérieuse nécessité de procéder à la rénovation complète des toilettes publiques de la place Henri Giraud et de la place Laugier de Monblan,

Vu l'avis favorable unanime de la commission travaux dans sa séance du 19 Août 2014

ADOpte le coût prévisionnel de l'opération s'élevant à 84 030,10€ HT

ADOpte le plan de financement prévisionnel ci-après :

- Coût prévisionnel du projet : 84 030,10€ HT
- Subvention Conseil Général aide aux travaux de proximité (80% plafonné à 75 000€) : 60 000€
- Autofinancement commune de Maussane-les-Alpilles : 24 030,10€, TVA en sus

SOLLICITE du Conseil Général des Bouches-du-Rhône la subvention correspondante au titre du dispositif aide aux travaux de proximité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire

7. Désignation du représentant de la commune à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges.

Rapporteur : Monsieur Jack SAUTEL

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'en application des dispositions de l'article 1609 nonies C -IV du Code Général des Impôts, la CCVBA a créé une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charge, commission dans laquelle chaque commune doit disposer d'un représentant.

Suite au renouvellement général des conseils municipaux et conseils communautaires, et à la demande de la CCVBA, nous devons procéder à la désignation du représentant du conseil municipal à ladite commission.

Le conseil municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Vu l'avis favorable unanime de la commission finances et moyens généraux dans sa séance du 18 Août 2014

Vu l'accord unanime des membres présents pour procéder à un vote à main levée

DESIGNE Monsieur Jack SAUTEL, Maire, afin de siéger à ladite commission

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire

Le Maire,
Jack SAUTEL



STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES

Modifiés par délibération n° 78/2014 en date du 23 juillet 2014

PREAMBULE

Les communes d'Aureille, Fontvieille, Maussane les Alpilles, Mouriers, Le Paradou, Eygalières, Mas Blanc-des Alpilles, Saint-Etienne du Grès, Les Baux de Provence, Saint-Rémy de Provence, déclarent vouloir coopérer dans le but d'assurer le développement de leurs territoires.

Pour ce faire, elles ont décidé de créer une Communauté de communes selon les statuts suivants.

Les communes associées signataires des présents statuts insistent sur la synergie à dégager, résultant des actions entreprises et la répartition des ressources en résultant.

De plus, elles affirment leur volonté unanime de travailler ensemble dans un esprit de totale collaboration afin d'éviter l'imposition d'un projet ou d'une action à l'une d'entre elles, sans son consentement.

TITRE I – Dénomination, objet, siège, durée de la Communauté de communes

Article 1 : Dénomination de la Communauté de communes

Il est créé sous le nom de Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, une Communauté de communes, Etablissement Public de Coopération Intercommunale régi, notamment, par les articles L. 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Communes adhérentes

La Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles associe les communes ci-après :

- commune d'Aureille
- commune de Fontvieille
- commune de Maussane les Alpilles
- commune de Mouriers
- commune du Paradou
- commune d'Eygalières
- commune de Mas-Blanc des Alpilles
- commune des Baux de Provence
- commune de Saint-Etienne du Grès
- commune de Saint-Rémy de Provence

Article 3 : Siège de la Communauté de communes

Le siège social de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles est transféré au 2, avenue des écoles – 13520 MAUSSANE LES ALPILLES.

Article 4 : Durée de la Communauté de communes

La durée de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles est illimitée. Sa dissolution est fixée par les articles L. 5214-28 et L. 5214-29 du CGCT.

Article 5 : Objet de la Communauté de communes

L'objet de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles est d'exercer au sein d'un espace de solidarité, les compétences suivantes :

1. Compétences obligatoires

1.1. Aménagement de l'espace

- Schéma de cohérence territoriale
 - Définition et harmonisation d'une politique foncière dans les zones agricoles (NC et A) et naturelles (ND et N) de l'espace communautaire
 - Vectorisation-numérisation du cadastre et système d'information géographique (SIG) des communes membres et de la Communauté de communes
 - Etudes, mise en oeuvre, gestion et entretien de bornes de recharge pour véhicules électriques
 - Etudes et organisation d'un service de transport à la demande
 - Développement de nouvelles technologies d'information et de communication (NTIC)
- #### 1.2. Développement économique
- Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique (industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales) d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire toutes les zones d'activités existantes et à créer sur les communes membres de la Communauté. Elles seront listées au fur et à mesure de leur création
 - Acquisition, gestion, aménagement d'immobilier d'entreprise (bâtiments économiques et pépinières d'entreprises)

- Mise en œuvre d'actions favorisant l'emploi et la qualification des entreprises du territoire
- Etudes d'opportunité, de faisabilité et mise en œuvre des projets de développement économique
- Promotion et mise en valeur de l'espace communautaire, de ses produits et productions. La notion d'intérêt communautaire s'applique aux actions promotionnelles effectuées dans l'espace communautaire et concerne l'agriculture, l'artisanat, le commerce et la petite industrie
- Attribution d'aides économiques conformes au cadre juridique des interventions économiques des collectivités locales autorisées par les lois et règlements en vigueur.

2. Compétences optionnelles

2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Elimination et valorisation des ordures ménagères et de tous les déchets urbains et non urbains non toxiques (sans la collecte)
- Réalisation de travaux de construction et d'amélioration des installations existantes et à créer
- Exploitation des dites installations
- Prévention et sensibilisation au respect de l'environnement
- Etudes générales nécessaires à l'équipement, l'aménagement et le fonctionnement d'une ou plusieurs stations de traitement des ordures ménagères et de tous les déchets urbains et non urbains non toxiques
- Etudes, au plan matériel et financier, de la mise en place de la collecte des ordures ménagères
- Réflexions et études relatives au traitement global des déchets sur le territoire communautaire.

2.2. Voirie d'intérêt communautaire :

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

La notion d'intérêt communautaire s'applique :

- aux voies limitrophes entre les communes de la Communauté ;
- aux voies de dessertes des zones d'activité économique créées ou à créer ;
- aux voies des zones d'activité économique créées ou à créer sur l'ensemble des communes membres.

Un état des voies d'intérêt communautaire sera présenté au conseil communautaire pour approbation.

2.3. Assainissement :

- Assainissement collectif
- Contrôle des installations d'assainissement non collectif

3. Compétences facultatives

3.1. Eclairage public :

La compétence facultative de la Communauté sur les réseaux d'éclairage public d'intérêt communautaire s'étend aux opérations d'entretien et de maintenance et aux opérations d'investissement telles que les opérations de rénovation, extension, mise en conformité et améliorations diverses. La notion d'intérêt communautaire s'applique aux réseaux des communes membres de la Communauté.

Un état des réseaux d'intérêt communautaire sera présenté au conseil communautaire pour approbation.

3.2. Chenil-fourrière animal :

Création et fonctionnement d'un chenil-fourrière animal.

TITRE II – Administration et fonctionnement de la Communauté de communes

Article 6 : Composition du Conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire composé de conseillers communautaires conformément à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Article 7 : Durée des fonctions des conseillers

Les fonctions de conseiller au Conseil communautaire suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

En cas de vacance parmi les conseillers, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement conformément à l'article L. 5211-6-2 du CGCT.

Les conseillers sortants sont rééligibles.

Article 8 : Réunion du Conseil communautaire

1. Le Conseil communautaire se réunit au siège de la Communauté de communes ou dans l'une des communes membres, au moins une fois par trimestre.
2. Il se réunit en outre en séance extraordinaire à la demande du Président ou du tiers de ses membres.
3. Toute convocation est faite par le Président.
4. Le Conseil communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance, sauf majorités spécifiques requises.
5. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil communautaire ne s'est pas réuni dans les conditions énoncées au 4), la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.
6. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des majorités qualifiées requises par la loi ou prévues dans les présents statuts ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
7. Les délibérations du Conseil de la Communauté, dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres, ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de deux mois à compter de la transmission du projet de la Communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de la Communauté.
8. Un membre du Conseil communautaire peut donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre membre, conformément à l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales.
9. Un membre du Conseil communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.
10. Le Conseil communautaire peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseiller(s) technique(s) qui assiste(nt) aux séances sans prendre part aux délibérations.

11. Les délibérations du Conseil communautaire donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la Communauté de communes par le secrétaire du bureau et signés par tous les délégués présents.

Article 9 : Pouvoir du Conseil communautaire

Le Conseil communautaire règle par ses décisions les affaires de la Communauté de communes et définit les grandes orientations de la politique de la Communauté de communes :

- 1) Le Conseil communautaire vote le budget, institue et fixe les taux ou tarifs des taxes et redevances,
- 2) Il approuve le compte administratif,
- 3) Il prend les dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-5 du Code général des collectivités territoriales,
- 4) Il décide des modifications à apporter aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté de communes dans les conditions définies par la loi,
- 5) Il délibère sur l'adhésion éventuelle de la Communauté de communes à un établissement public,
- 6) Il délibère sur la délégation éventuelle de gestion d'un service public,
- 7) Il crée des emplois.

Article 10 : Composition du Bureau

A compter du renouvellement général des conseillers municipaux de 2014, le Bureau de la Communauté de communes (dont les membres sont désignés en son sein par le Conseil communautaire), est composé du Président et de Vice-président(s), dont le nombre sera fixé par le Conseil communautaire conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 11 : Pouvoir du Bureau

- 1) Le Bureau participe avec le Président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement de la Communauté de communes,
- 2) Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 12 : Pouvoir du Président

- 1) Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.
- 2) Il convoque aux réunions du Conseil communautaire et du Bureau et préside les séances : il dirige les débats et contrôle les votes.
- 3) Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire et les décisions du Bureau.
- 4) Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, il rend compte des travaux du Bureau.
- 5) Il prépare et propose le budget de la Communauté de communes.
- 6) Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.
- 7) Il représente la Communauté de communes dans tous les actes de la gestion.
- 8) Il nomme aux emplois créés par le Conseil communautaire, après avis du Bureau.
- 9) Il représente la Communauté de communes en justice.

Article 13 : Règlement intérieur

Le Conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Article 14 : Extension du périmètre

Ultérieurement à sa création, le périmètre de la Communauté de communes peut être étendu par arrêté du Préfet, par adjonction de nouvelles communes, après accord pris par délibération concordante du Conseil communautaire ainsi que des deux tiers au moins des Conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le futur périmètre et représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des Conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit comprendre les délibérations des Conseils municipaux des communes dont la population représente plus du ¼ de la population totale de la Communauté.

A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet d'extension de périmètre, l'accord est réputé donné (article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales).

Article 15 : Retrait d'une commune

Une commune peut se retirer de la Communauté de communes avec le consentement du Conseil communautaire.

Le retrait n'est possible :

- qu'après accord du Conseil communautaire ainsi que des deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le futur périmètre et représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des Conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit comprendre les délibérations des Conseils municipaux des communes dont la population représente plus du ¼ de la population totale de la Communauté.
- qu'à l'issue de la période d'unification des taux de cotisation foncière des entreprises dans le cadre du régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

Le Conseil municipal de chaque commune associée dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire au Maire de la commune, pour se prononcer sur ce retrait. A défaut de délibération, la décision est réputée défavorable. La décision de retrait est prise par le Préfet concerné (article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales).

Article 16 : Modifications

Le Conseil communautaire délibère également sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire au Maire de chacune des communes membres, le Conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du Préfet.

TITRE III – Dispositions financières, comptables et patrimoniales

Article 17 : Régime fiscal

Le régime fiscal retenu par la Communauté de communes de la Vallée des Baux-Alpilles est celui prévu par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

Article 18 : Dépenses

La Communauté de communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Article 19 : Recettes

Les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

- 1) Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;
- 2) Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de communes ;
- 3) Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4) Les subventions, concours financiers de toute nature et toute aide publique de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- 5) Le produit des dons et legs ;
- 6) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7) Le produit des emprunts ;
- 8) Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la Communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

Article 20 : Dispositions spécifiques, patrimoniales

Les conditions d'affectation et le transfert éventuel de biens nécessaires à l'exercice des compétences s'effectueront dans les conditions définies par la loi.

Article 21 : Affectation des personnels

Les conditions d'affectation de personnels de la Communauté de communes et l'utilisation éventuelle de personnels communaux par la Communauté de communes s'effectueront dans les conditions définies par la loi.

Article 22 : Comptabilité

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont exercées par le receveur désigné par le Préfet.

Article 23 : Arrêté d'autorisation

Les présents statuts, auxquels demeureront annexées les délibérations des Conseils municipaux des communes membres, seront approuvés par Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Le Président,



Hervé CHERUBINI